



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014153-0011

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 02 Juin 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Ile- de- France



ARRÊTÉ N°2014 —
**Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole pour la région d'Île-de-France**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ?

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté N°2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ?

Vu l'arrêté n°2012242-0009 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France,

Vu le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'état des lieux approuvé le 16 décembre 2013 par le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084 0002 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France,

Vu le bilan des 4^e programmes d'action nitrates départementaux,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 7 avril 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 15 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil régional d'Ile-de-France du 25 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 11 avril 2014,

Considérant les disparités des programmes précédents qui ont vocation à converger à terme,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque partie de zones vulnérables de la région Île-de-France. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Île-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

2.1. Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement concernant les périodes minimales d'interdictions d'épandage des fertilisants azotés est renforcée par les dispositions suivantes.

Sur l'ensemble des zones vulnérables, le cas échéant subdivisée selon les zones identifiées en annexe 1, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les fertilisants de type III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza), et sur le colza implanté à l'automne.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national sont également allongées pour les fertilisants de type II et de type III sur cultures de vignes situées dans la zone 2, telle qu'identifiée en annexe 1 du présent arrêté.

Ces allongements sont fixés respectivement dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type III sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été et sur le colza implanté à l'automne

<i>Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</i>	<i>Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été – automne) des fertilisants azotés de type III</i>	<i>Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver) des fertilisants azotés de type III</i>
<i>Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)</i>	<i>Du 30 juin au 31 août</i>	<i>Zone 1.A : du 1^{er} au 10 février</i>
<i>Colza implanté à l'automne</i>	<i>Du 15 mai au 31 août (*)</i>	

(*) Toutefois les épandages de fertilisants de type III sur colza demeurent autorisés jusqu'au 31 août avec un plafond de 30 kg d'azote, lorsque le solde du bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg d'azote. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé. Les modalités de calcul sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

Tableau 2 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et de type III pour les cultures de vignes

<i>Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)</i>	<i>Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et de type III</i>	<i>Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et de type III</i>
<i>Vigne</i>	<i>Du 1^{er} septembre au 15 décembre</i>	<i>Du 15 janvier au 31 janvier</i>

2.2. Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement concernant les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondées sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature est renforcée par les dispositions suivantes.

2.2.1. Reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH)

Les reliquats azotés en sortie d'hiver prévus au c du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, et s'ajoutant à celui réalisé au titre du programme d'actions national, sont réalisés de la manière suivante :

Sur la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1.A (Seine-et-Marne), toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable en grandes cultures est tenue de réaliser, chaque année :

- Un reliquat azoté en sortie d'hiver supplémentaire, et
- Une pesée de la végétation en sortie d'hiver pour le colza, ou à défaut une estimation par satellite ou par un autre moyen fiable.

2.2.2. Modalités de fractionnement

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Île-de-France, les modalités de fractionnement des apports minéraux sont définies selon les cultures de la manière suivante :

- Blé tendre d'hiver :

Fractionnement minimal : 3 apports, ou 2 en cas d'impasse sur l'apport en reprise de végétation

- apport en reprise de végétation limité à 60 kg N/ha
- l'apport de fin de cycle est encadré par l'arrêté définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azoté susvisé.

- Orges :

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha,

- Colza

Fractionnement minimal : 2 si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha

2.3. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

2.3.1. Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires ;

b) sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis ou de déchaumages successifs est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices ou contre les limaces au-delà du 5 septembre, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 2).

c) sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 30%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

d) sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est compris strictement entre 25 % et 30 %, la destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses par enfouissement est autorisée à partir du 15 octobre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile

pour chacun des îlots concernés. Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

e) conformément à la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} septembre. Il tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit avec le producteur des boues valable et complet.

Dans ces cinq cas, un bilan azoté calculé d'après la méthode définie en annexe 4 est inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

2.3.2. Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

a) La destruction chimique est autorisée sur des îlots infestés sur l'ensemble de l'îlot par les adventices vivaces conformément au 4° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Lorsque l'infestation par des chardons est localisée, seule la zone infestée peut être détruite chimiquement.

L'exploitant devra consigner la date à laquelle cette destruction est réalisée dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et adressera la liste des îlots culturaux concernés à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 2).

b) La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales doivent être maintenues au minimum deux mois et ne peuvent pas être détruites par enfouissement avant le 1^{er} novembre ;

c) Dans les départements où un arrêté préfectoral en vigueur a rendu obligatoire la destruction des chardons *circium arvense* en application des articles R251-3 à R 251-21 du code rural et de la pêche maritime visant les organismes reconnus nuisibles le préfet peut faire application de l'article R 211-81-5 du code de l'environnement sur des parties d'îlots culturaux faisant l'objet de demandes présentées en application de l'annexe 2 du présent arrêté. L'autorisation de ne pas maintenir ou de ne pas implanter une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses est annuelle et limitative aux parties d'îlots désignées par décision préfectorale.

Pour bénéficier de cette mesure, l'exploitant devra consigner la liste des îlots culturaux concernées dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé . Avant le 15 août, il adressera à la direction départementale des territoires cette liste, en y joignant les orthophotoplans issus de Telepac, sur lesquels il fera apparaître la localisation des parties d'îlots culturaux infestées, pour lesquelles il demande l'autorisation de ne pas implanter une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses.

2.3.3. Renforcement des mesures nationales

a) Les espèces colza, orge et blé sont autorisées uniquement en mélange.

Les légumineuses sont autorisées uniquement en mélange et dans une proportion ne devant pas dépasser 50% de la végétation.

Les parcelles conduites en agriculture biologique ou en cours de conversion pourront être couvertes par des légumineuses seules.

b) Repousses de céréales

Elles sont autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation et sous réserve d'utiliser une moissonneuse-batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur de pailles.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

3.1. Délimitation des zones d'actions renforcées

La délimitation des zones d'actions renforcées établies conformément à l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figurent en annexe 3 du présent arrêté. Ces zones atteintes par la pollution se composent, d'une part, des aires d'alimentation de captage (AAC) lorsque celles-ci sont définies, et d'autre part, en l'absence d'AAC, d'une liste de commune regroupant les communes sièges des captages, les communes avoisinantes en amont et les communes proches afin d'assurer la cohérence territoriale de la zones d'actions.

3.1.1 Limites des aires d'alimentation de captages

Les aires d'alimentation de captages prises en compte au titre des zones d'actions renforcées sont précisées au 1° de l'annexe 3 du présent arrêté.

3.1.2. Listes de communes

La liste des communes retenue au titre des zones d'actions renforcées est précisée au 2° de l'annexe 3 du présent arrêté.

3.2. Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées

3.2.1. Reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH)

Toute personne exploitant un ou plusieurs îlots cultureux en zone d'actions renforcées est tenue de réaliser un nombre de RSH correspondant au double du nombre de RSH obligatoires dans les parties hors ZAR des zones vulnérables visées au présent arrêté.

Dans le cas d'un seul îlot culturel en ZAR, ce doublement est plafonné à l'ajout d'un RSH.

Lorsque cet îlot culturel unique en ZAR est cultivé en colza, le RSH est remplacé par une pesée selon les modalités figurant à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

3.2.2. Limitation du solde du bilan azoté à la parcelle

Pour toute personne exploitant au moins un îlot culturel en grandes cultures dans une ZAR, pour chaque îlot culturel situés en ZAR :

Le solde du bilan doit avoir une valeur plus faible que 50 kg N/ha. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé.

Les modalités de calcul sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

Les résultats du calcul ci-dessus seront inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

3.2.3. Gouffres et bétoires

Les zones d'infiltration dans des gouffres et bétoires sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 m.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs pour le suivi et l'évaluation du programme d'actions doivent permettre de mesurer la pression azotée exercée sur l'environnement par les activités agricoles et les émissions qui en découlent, l'état de l'environnement et en particulier des ressources en eau, et les réponses apportées à travers les moyens de lutte engagés.

Afin de suivre l'évolution des pratiques et l'état de la contamination des masses d'eaux, certains indicateurs seront renseignés annuellement. A ce titre, Les données utilisables seront rassemblées, en sollicitant notamment le service régional de l'information statistique et économique (SRISE), le service d'expertise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, les services responsables des contrôles et les partenaires susceptibles de disposer de données.

4.1. Indicateurs annuels

En complément des indicateurs de suivi au titre du bilan national directive nitrates, le bilan annuel du programme d'actions comprendra *a minima* les éléments suivants :

- Bilan annuel des contrôles au titre de la conditionnalité et de la police de l'eau (dont épandage sur CIPAN) et bilan des demandes dérogation à l'implantation de CIPAN
- Synthèse des reliquats azotés en sortie d'hiver en fonction des précédents culturaux et des types de sols
- Assolement et rendement des principales cultures
- Conditions météorologiques de la campagne culturale

4.2. Bilan des pratiques

Par ailleurs, les chambres d'agriculture pourront être sollicitées afin de réaliser un bilan précis des pratiques afin d'apprécier les mesures de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée et de gestion de l'interculture.

Cette analyse pourra être conduite sur la base d'un échantillon d'exploitations représentatives transmis par les DDT.

A ce titre, les éléments qui pourront utilement être pris en compte sont :

Éléments permettant d'apprécier l'équilibre de la fertilisation azotée :

- Pourcentage d'exploitants pilotant leur fertilisation grâce à un outil d'aide à la décision pour la fertilisation azotée (outil de calcul de la dose prévisionnelle ou outil de raisonnement dynamique et de pilotage),
- Pourcentage d'agriculteurs utilisant les données départementales de calcul et de reliquats azotés,
- Nombre de reliquats azote en sortie d'hiver des exploitants en fonction des précédents culturaux et des types de sols,
- Dose totale d'azote minéral selon le nombre d'apport d'azote minéral pour les cultures de blé tendre d'hiver, d'orge de printemps, d'orge d'hiver et de colza,
- Apport d'azote par rapport au rendement prévisionnel et par rapport au rendement réalisé,

- Solde de la balance globale azotée de la campagne précédente (facultatif),
- Bilan azoté post-récolte moyen par culture.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

À Paris, le **02 JUIN 2014**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

ANNEXE 1 : Délimitation de parties de zones vulnérables

En ce qui concerne les mesures de périodes d'interdiction d'épandage (cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) et le colza implanté à l'automne) et de reliquats azotés en sortie d'hiver, la région Île-de-France est composée de deux parties de zones vulnérables :

- La zone 1.A correspondant au département de la Seine-et-Marne,
- La zone 1.B correspondant aux départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise

La zone 2 est définie comme la zone pédo-climatique correspondant au territoire d'appellation d'origine contrôlée « Champagne » situé en Seine-et-Marne. Ainsi, la zone 2 couvre les communes suivantes :

- Citry (77117)
- Nanteuil-sur-Marne (77331)
- Saâci-sur-Marne (77397)



ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN et de destruction chimique de CIPAN

Nom Prénom :
 Raison sociale :
 N° PACAGE :
 Adresse :

 N° de téléphone :
 SAU de l'exploitation (ha) :

Je soussigné(e), (Nom Prénom ou raison sociale)

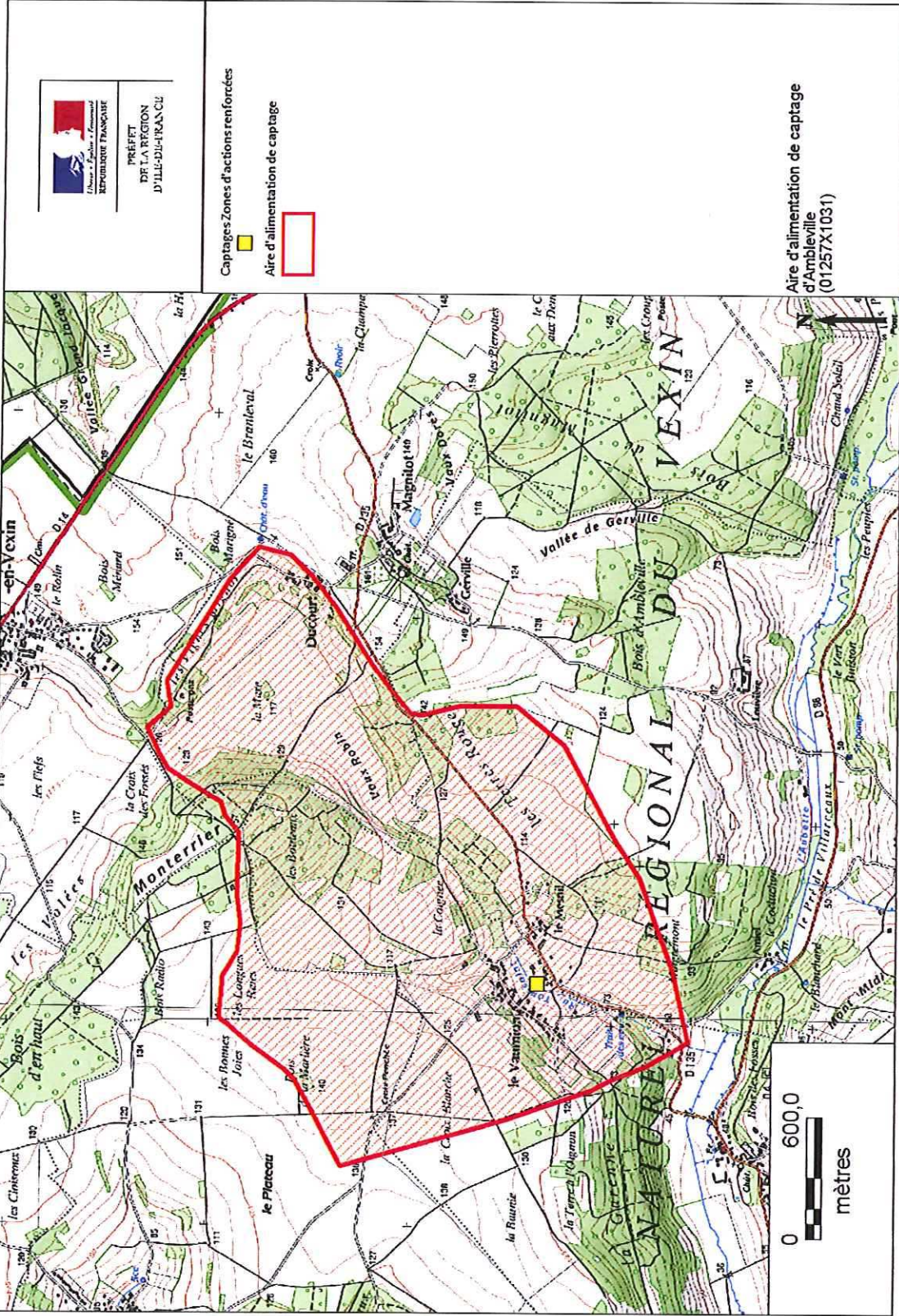
demande à pouvoir bénéficier d'une dérogation aux dispositions prévues au 2.3 de l'article 2° de l'arrêté N° 2014XXX-00XX établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France au motif suivant :

N° îlot PAC	Section et numéro de parcelle	Superficie concernée (ha)	Culture prévue	Solde du bilan azoté	Motifs de la dérogation (reporter la lettre correspondante dans le tableau) : A : Lutte contre les adventices par des moyens mécaniques (faux-semis et déchaumages) B : Lutte agronomique contre les limaces par déchaumages successifs C : Epannage de boues de papeterie D : Destruction chimique de la CIPAN E : dérogation exceptionnelle pour la lutte contre les chardons (avant le 15 août)

ANNEXE 3 : Délimitation des ZAR

Annexe 3.1 : Délimitation des Aires d'alimentation de captages ZAR

Les zones d'actions renforcées présentées ci-dessous sont accessibles au format géoréférencé sur le site de la DRIEE Ile-de-France.





PRÉFECT
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

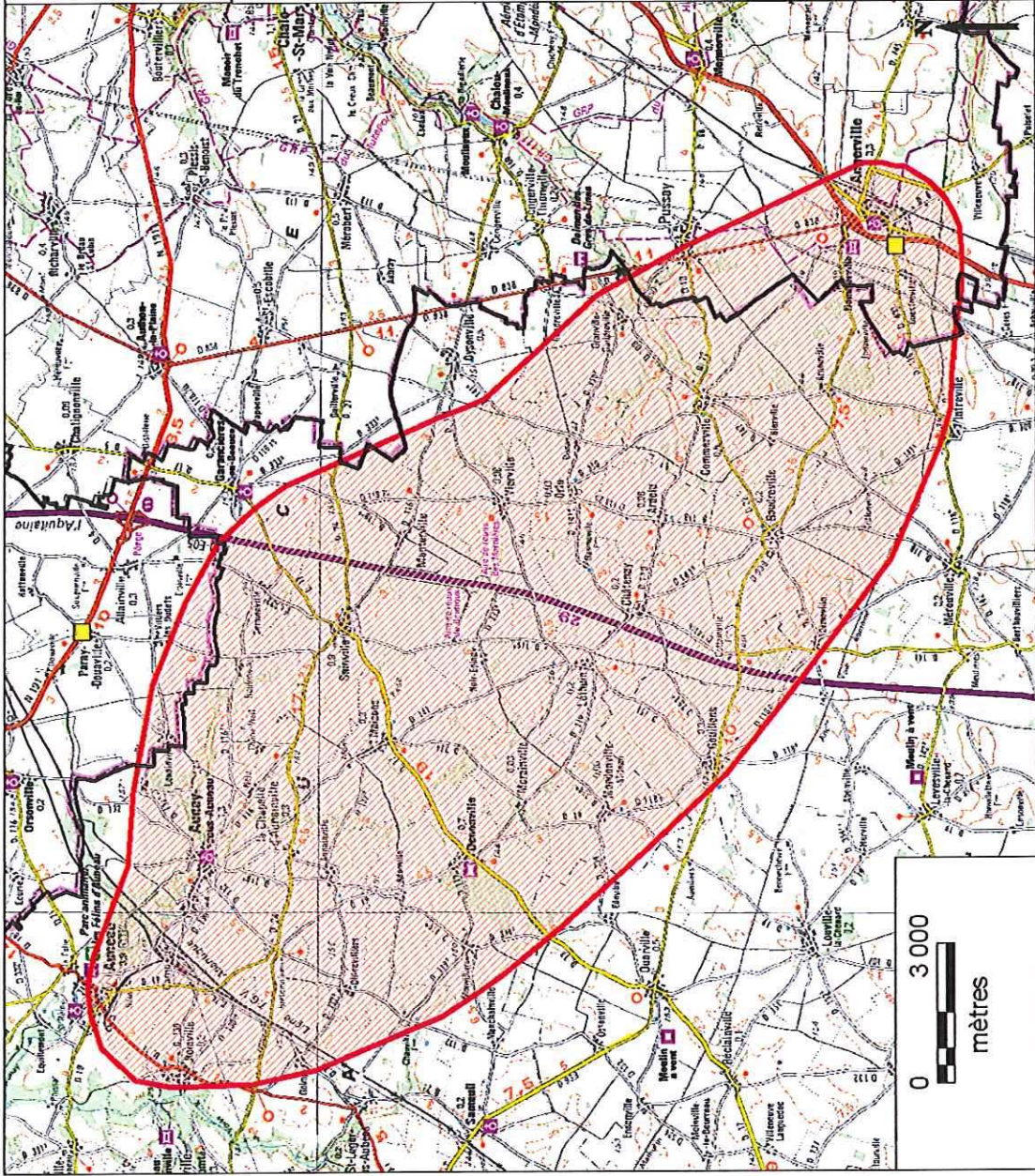
Captages Zones d'actions renforcées

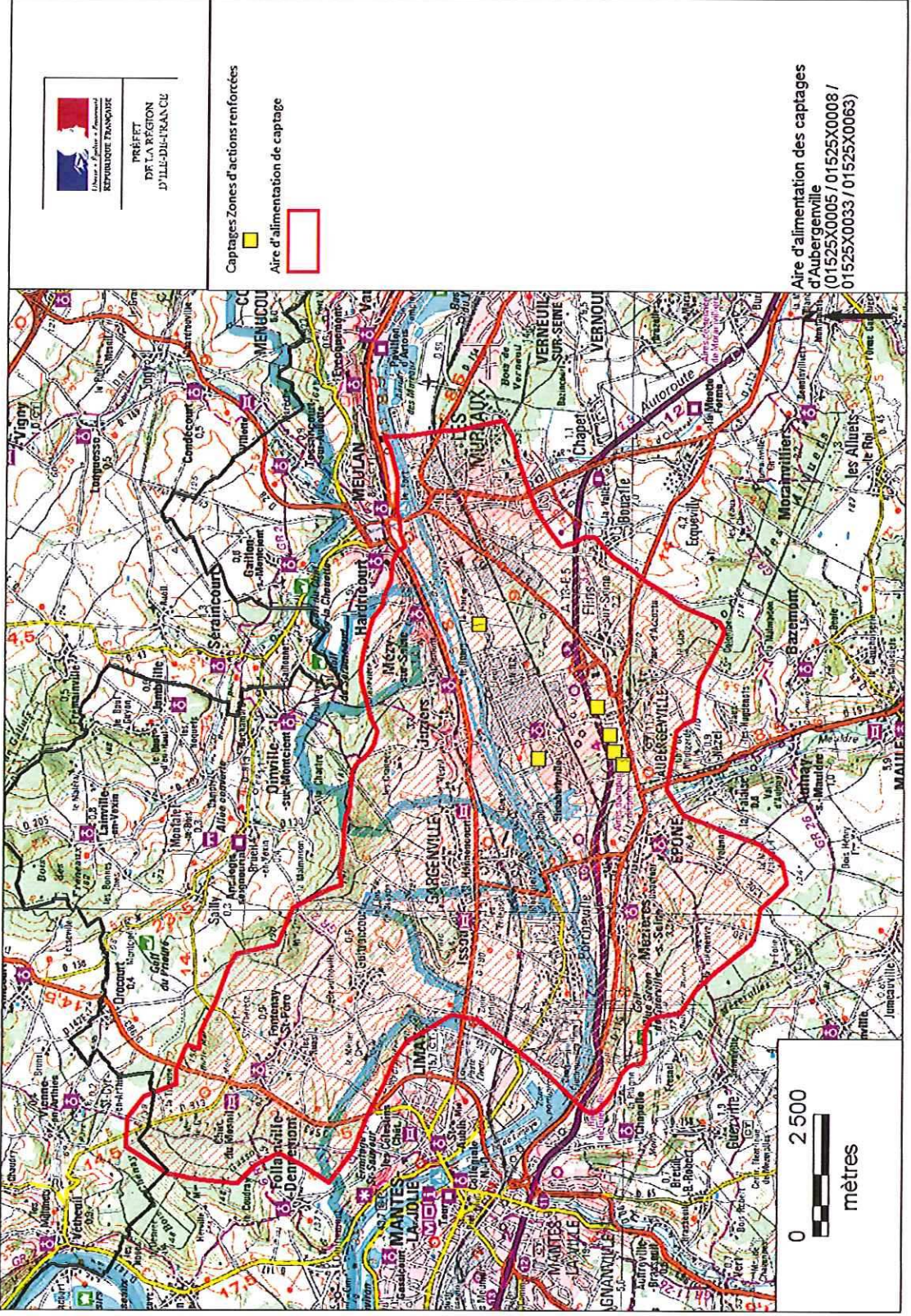


Aire d'alimentation de captage



Aire d'alimentation de captage
d'Angerville
(02927X0001)







PREFET
DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE

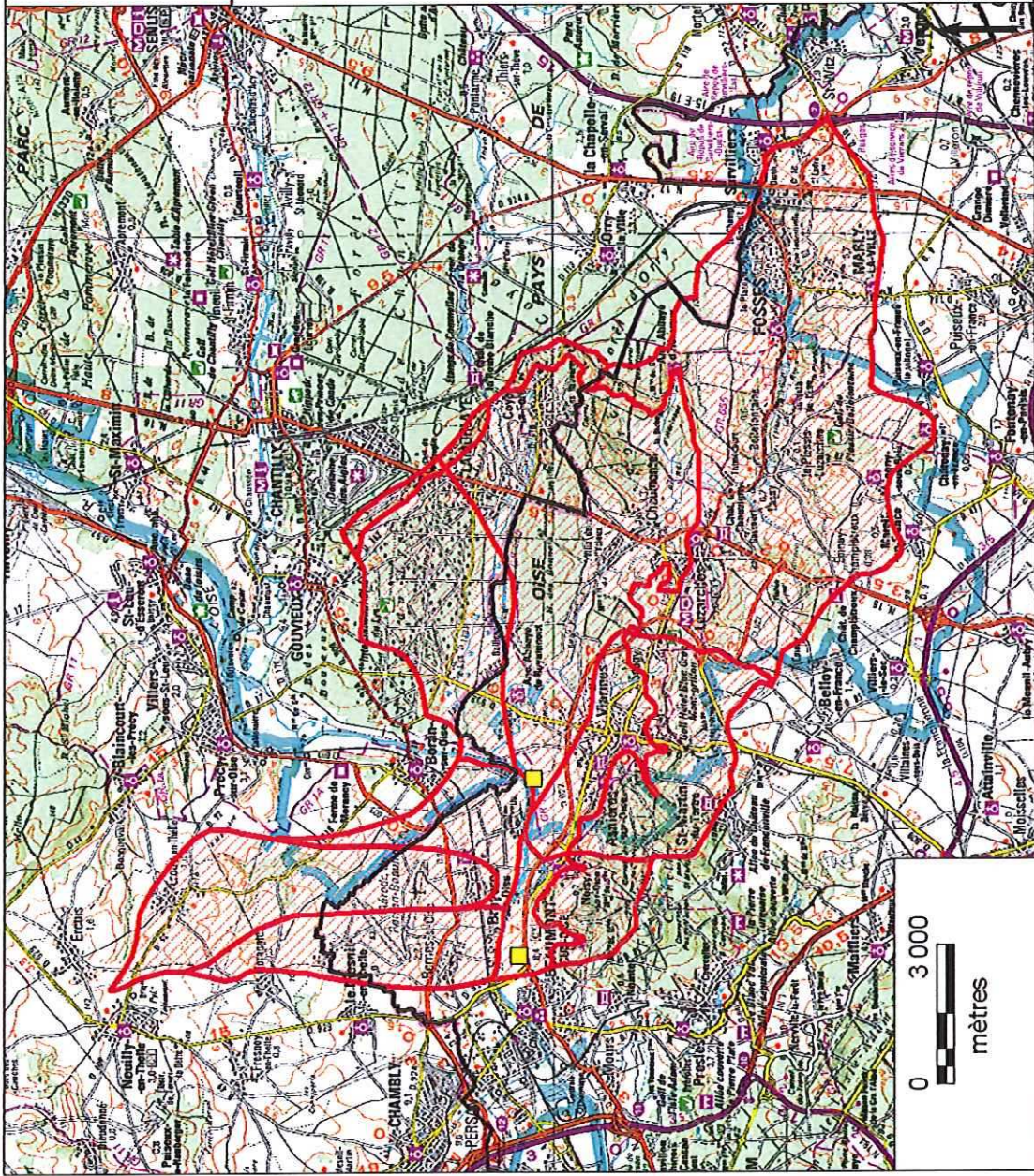
Captages Zones d'actions renforcées



Aire d'alimentation de captage



Aire d'alimentation de captage
de Beaumont-sur-Oise
(01276X101)
et d'Asnières-sur-Oise
(01277X1009)

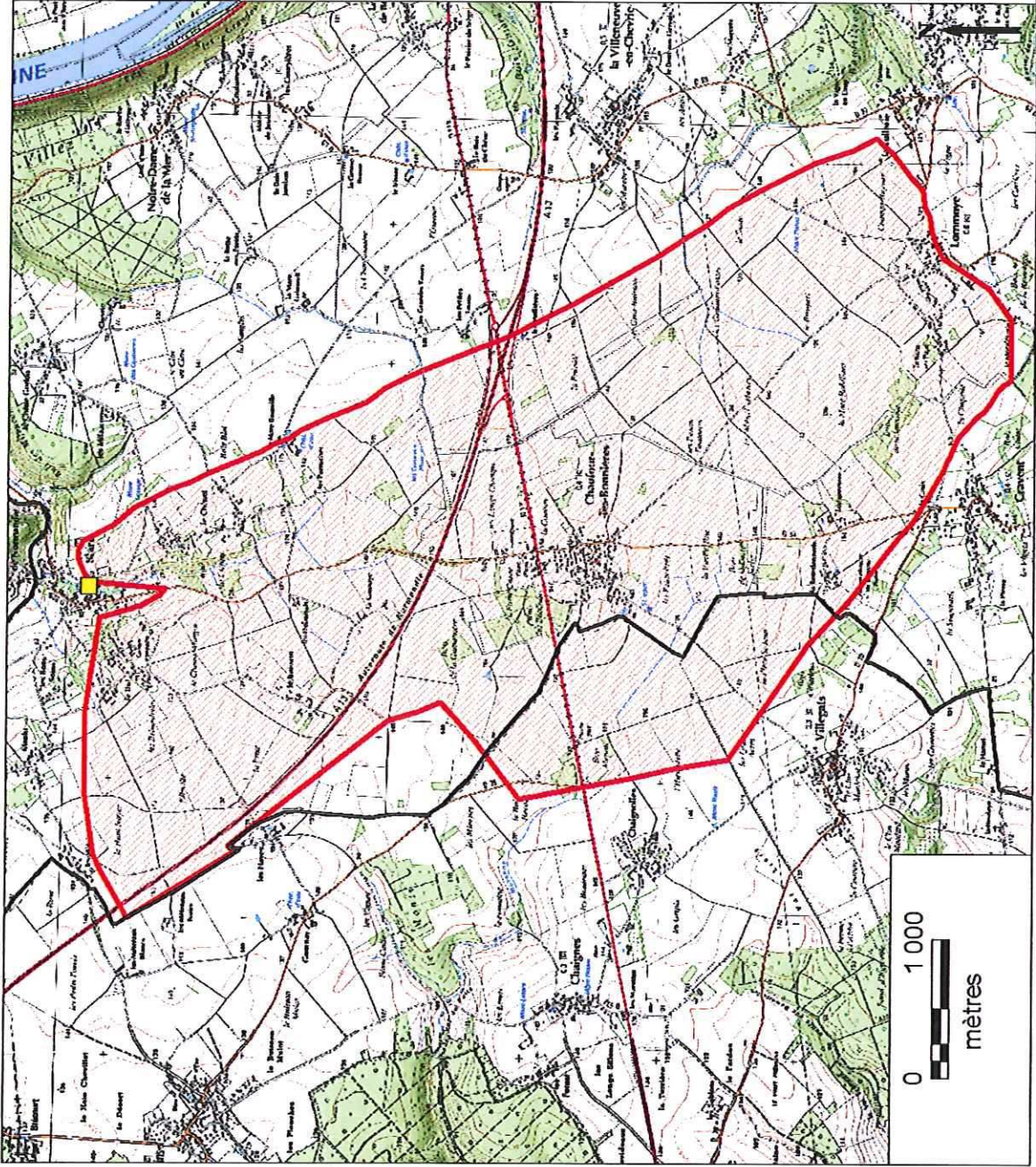




Captages Zones d'actions renforcées



Aire d'alimentation de captage



Aire d'alimentation de captage
de Blaru
(01515X0001)



PRÉFECTURE
DE LA RÉGION
D'Auvergne-Rhône-Alpes

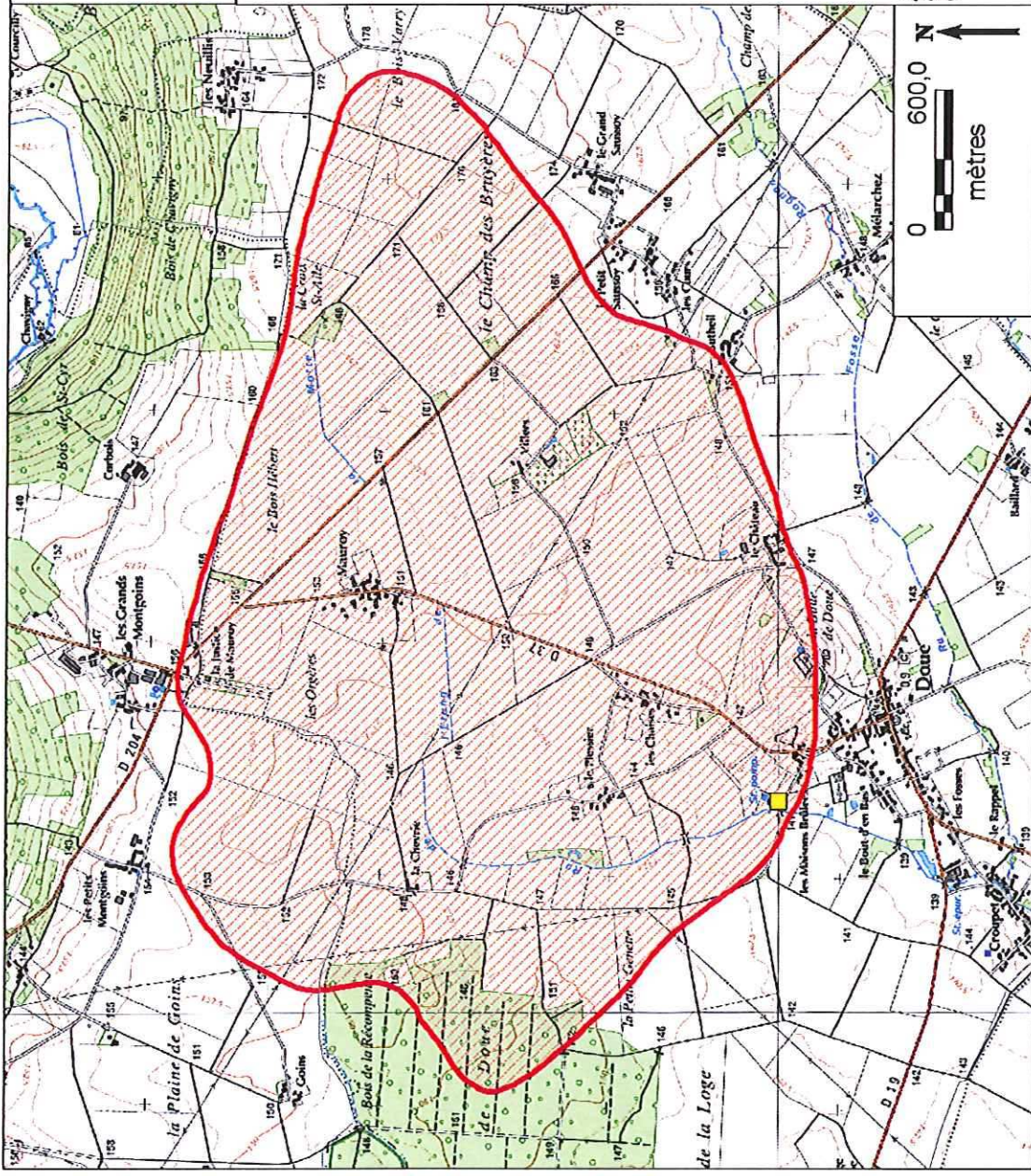
Captages Zones d'actions renforcées

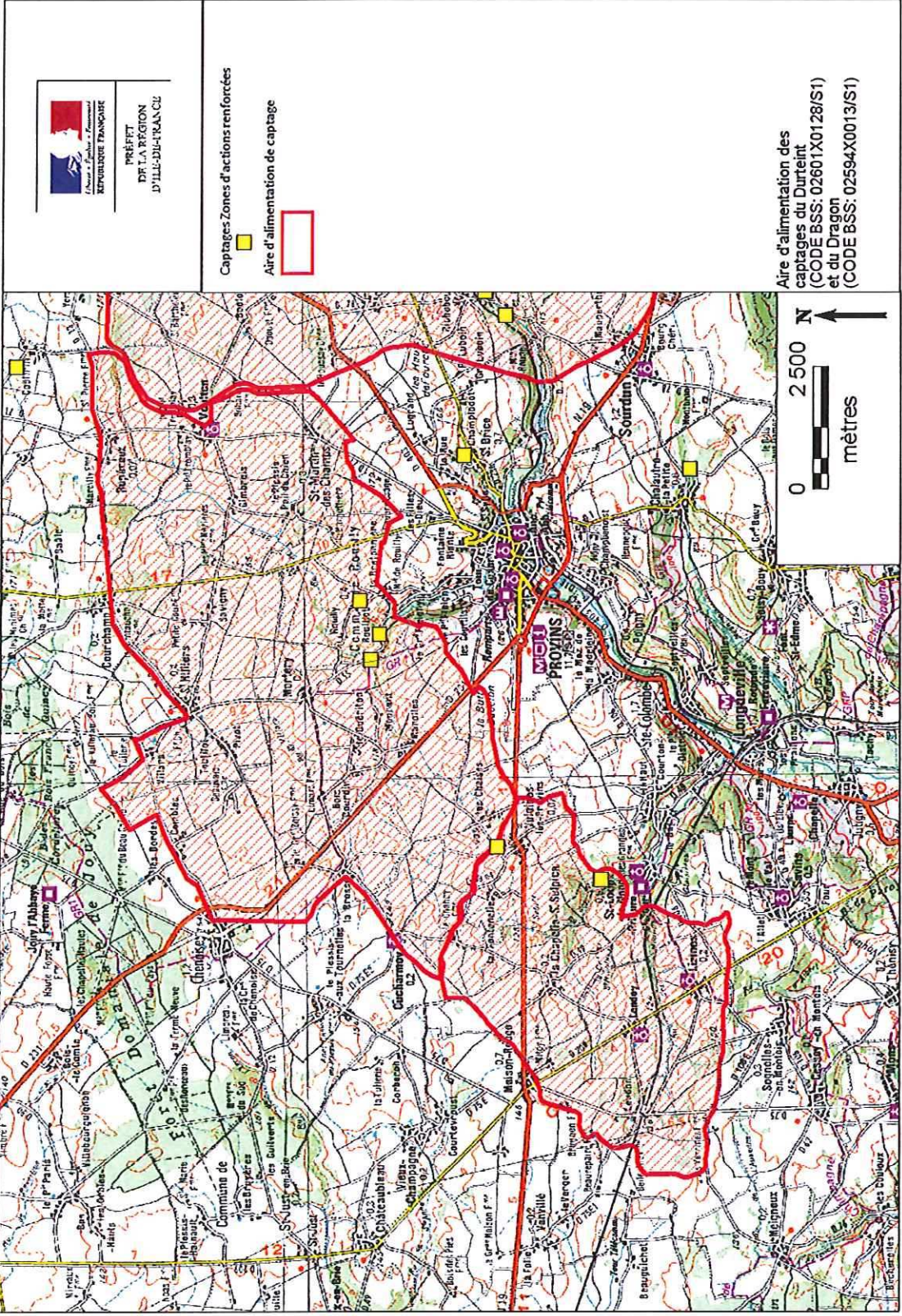


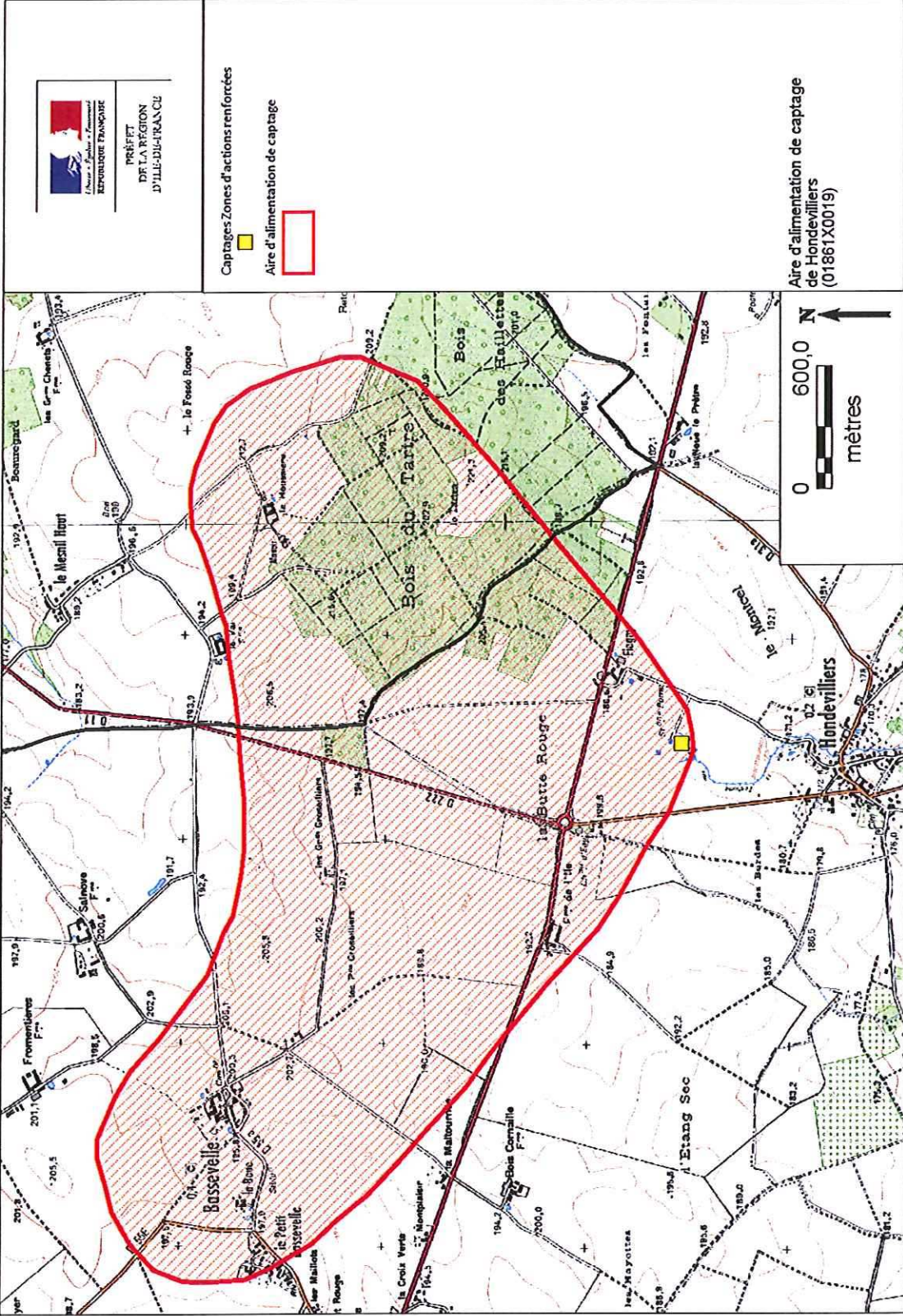
Aire d'alimentation de captage



Aire d'alimentation de captage
de Doue
(01858X0011/P1)









PREFET
DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE

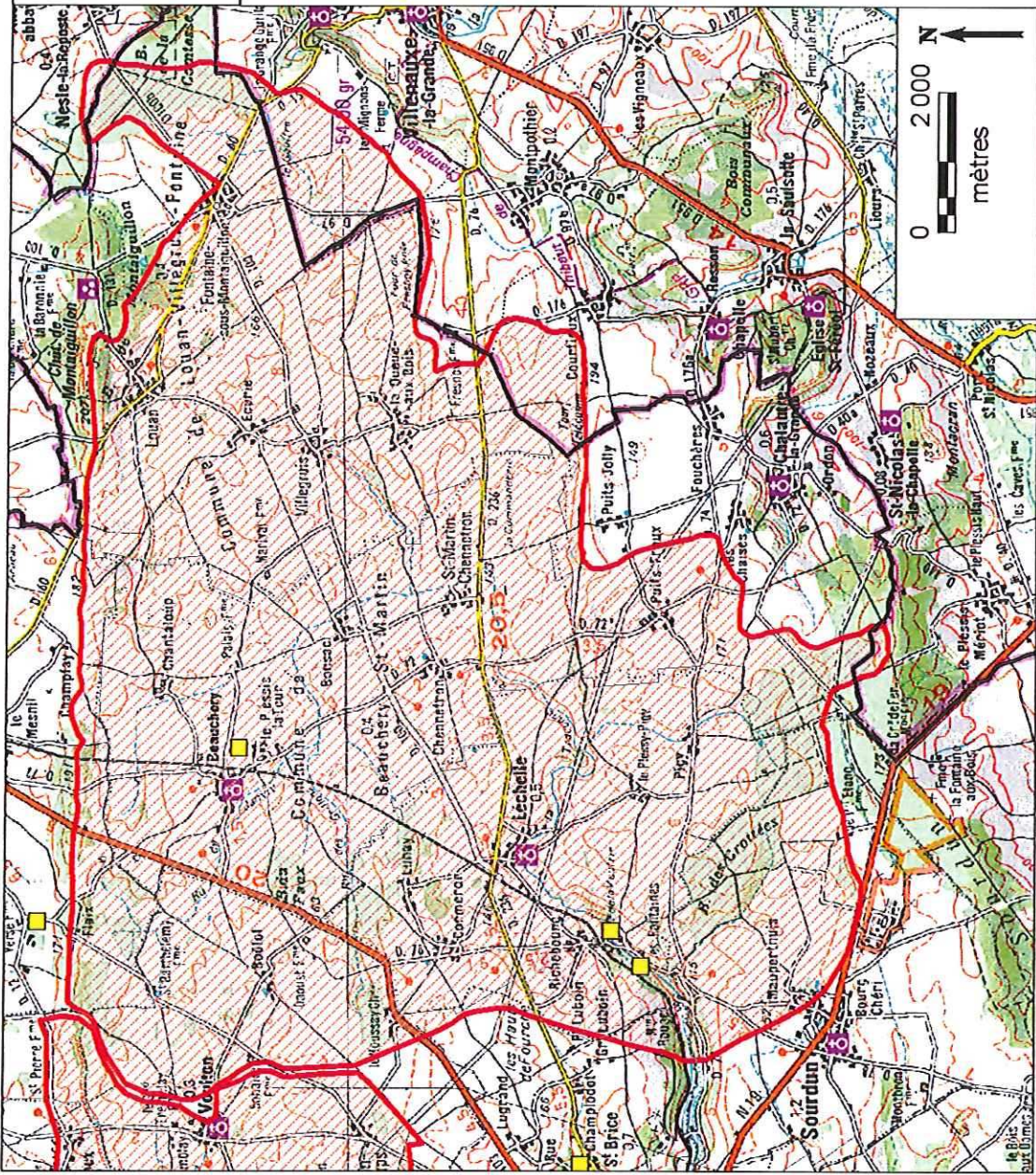
Capitages Zones d'actions renforcées



Aire d'alimentation de captage



Aire d'alimentation du
captage de la Vouizie
(CODE BSS: 02602X0057/F2)





PREFET
DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE

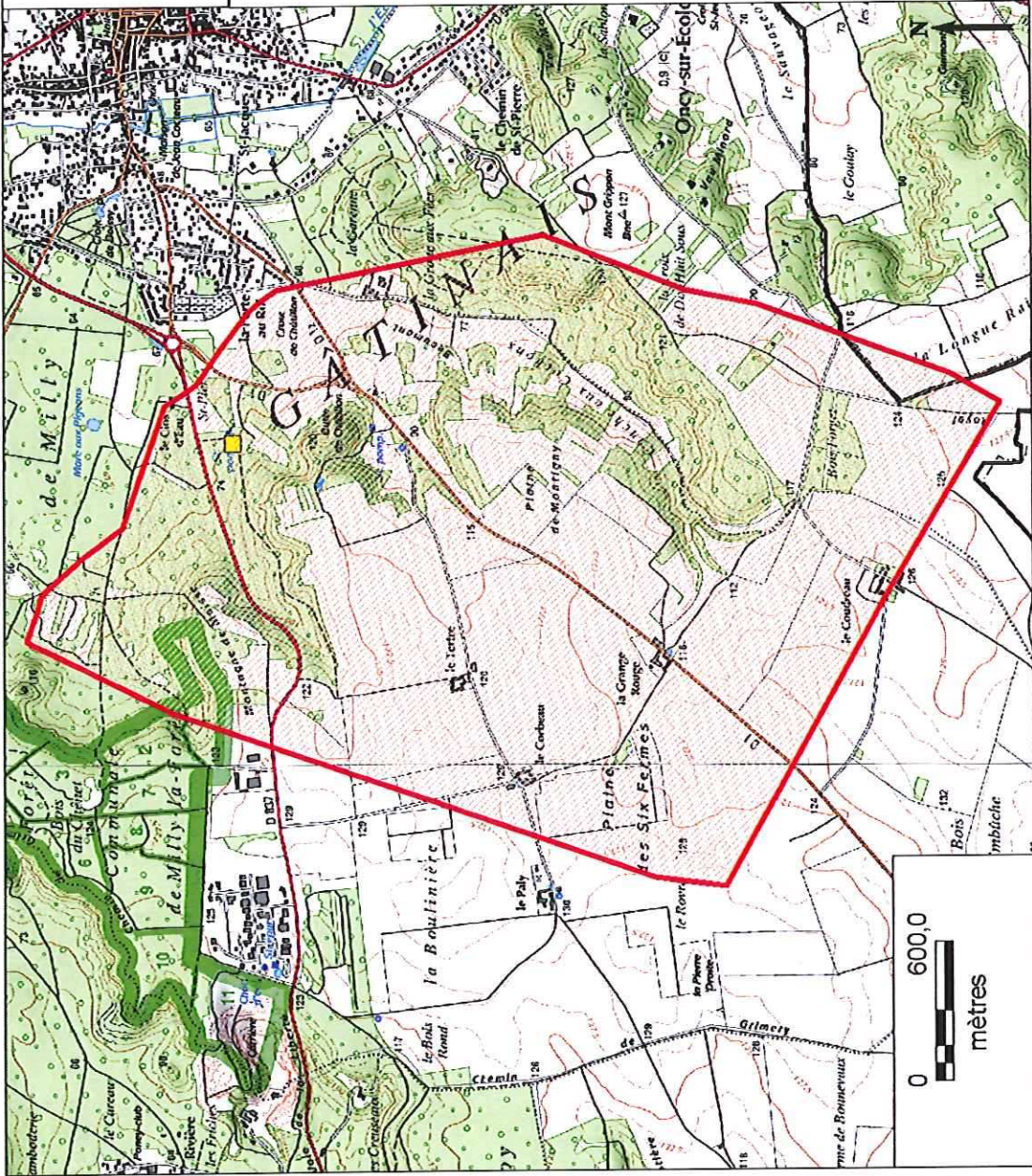
Captages Zones d'actions renforcées

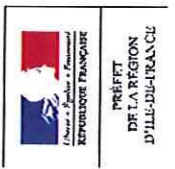
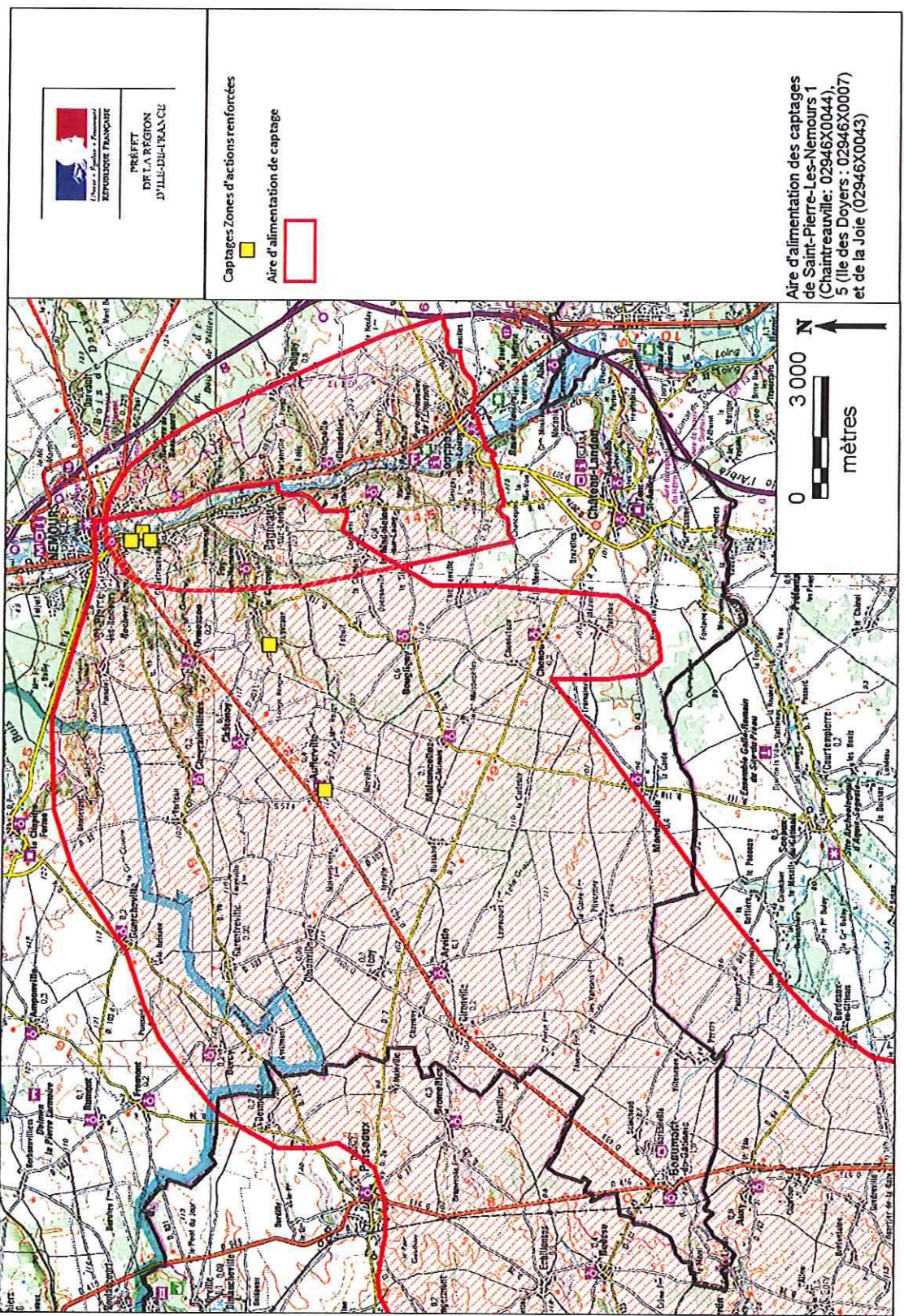


Aire d'alimentation de captage



Aire d'alimentation de
Milly-la-Forêt
(02934X0038)





Captages Zones d'actions renforcées

Aire d'alimentation de captage

Aire d'alimentation des captages de Saint-Pierre-Les-Nemours 1 (Chaintreauville: 02946X0044), 5 (Ile des Doyers : 02946X0007) et de la Joie (02946X0043)

Annexe 3.2 : Liste des communes situées en ZAR en complément des aires d'alimentation de captages

SEINE-ET-MARNE

AUGERS-EN-BRIE (77012)
AULNOY (77013)
BALLOY (77019)
BAZOCHES-LES-BRAY (77025)
CERNEUX (77066)
CHALAUTRE-LA-PETITE (77073)
CHALMAISON (77076)
EGREVILLE (77168)
EVERLY (77174)
GOUAIX (77208)
HERME (77227)
JOUARRE (77238)
JUTIGNY (77242)
LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX (77365)
LECHELLE (77246)
LES ORMES-SUR-VOULZIE (77347)
LIZINES(77256)
LONGUEVILLE (77260)
LUISETAINES (77263)
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX (77264)
MELZ-SUR-SEINE (77289)
MONTCEAUX-LES-PROVINS (77301)
PAROY (77355)
PEZARCHES (77360)
POIGNY (77368)
PROVINS (77379)
ROUILLY (77391)
RUPEREUX (77396)
SAINT-BRICE (77403)
SAINTE-COLOMBE (77404)
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE (77411)
SAINT-LOUP-DE-NAUD (77418)
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS (77421)
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET (77424)
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77434)
SANCY-LES-PROVINS (77444)
SAVINS (77446)
SIGY (77452)
SOGNOLLES-EN-MONTOIS (77454)
SOISY-BOUY (77456)
SOURDUN (77459)
THENISY (77461)
TOUQUIN (77469)
VILLIERS-SAINT-GEORGES (77519)
VIMPELLES (77524)
VOINSLE (77527)
VOULTON (77530)
VULAINES-LES-PROVINS (77532)

YVELINES

ANDRESY (78015)
MAURECOURT (78382)

VAL-D'OISE

ARTHIES (95024)
ATTAINVILLE (95028)
BAILLET-EN-FRANCE (95042)
BANTHELU (95046)
WY-DIT-JOLI-VILLAGE (95690)

ANNEXE 4 : Modalités de calcul du bilan azoté

Au titre du présent arrêté, il est demandé de calculer le solde du bilan azoté à la parcelle. Ce calcul de bilan vise à vérifier l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter compte tenu du rendement réalisé.

La méthode de calcul du solde du bilan azoté à appliquer pour la région d'Ile-de-France est la suivante :

Solde du bilan azoté =

(dose totale apportée - dose totale prévue lors du calcul de la dose prévisionnelle) - [b*(Rdt_{réalisé} - Rdt_{objectif utilisé pour le calcul prévisionnel})]

Avec :

Rdt = rendement exprimé en quintaux par hectare.

b = besoin en azote de la culture

Les doses d'azote sont exprimées en kilogramme d'azote par hectare. Elles tiennent compte à la fois des apports d'engrais minéraux (X) et des apports par les PRO (Xa) et des apports par l'irrigation (Nirr).